



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2019/257
approuvant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur les zones de
protection des aires d'alimentation des captages
« Le Bout-du-Moulin-Saint-PAËR » sur la commune de Saint-Denis-de-Ferment,
« Fontaine des Essarts » sur la commune de d'Hébécourt,
« La Fontaine du Houx » sur la commune de Bézancourt et
« Le bois de la Tour Neaufles » sur la commune de Bézu-Saint-Eloi

en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

Le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321.1, L.13221.4 et R.1321-31 ;

Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

Le décret du 1 avril 2019 portant nomination de M. DURANT Pierre-André, préfet de la région Normandie, préfet de la seine-Maritime ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

L'arrêté inter-préfectoral DDTM/SEBF/2019/028 du 21 janvier 2019 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » sur la commune de « Saint-Denis-de-Ferment » ;

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018/083 du 25 octobre 2018 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « Le Bois de la Tour Neaufles » sur la commune de « Bézu-Saint-Eloi » ;

La consultation du public, menée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 jusqu'au 13 décembre 2019;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de Seine Maritime du 11/12/2019, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019 ;

L'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure du [REDACTED] / [REDACTED] / 2019, suite à la consultation adressée par courrier du 22/11/2019;

Après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du [REDACTED] / [REDACTED] / 2020.

CONSIDÉRANT

Que le captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaire pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute en vue de la distribution en eau potable, vis-à-vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires ;

Que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër » a été effectuée par arrêté du 21 janvier 2019 susvisé préalablement à la mise en place du programme d'actions défini par cet arrêté et visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Que ce périmètre englobe également deux autres captages «Fontaine des Essarts» sur la commune de d'Hébecourt et « La Fontaine du Houx » sur la commune de Bézancourt ;

Que deux départements l'Eure et la Seine-Maritime sont concernés par le territoire de cette ZPAAC ;

Que la délimitation est limitrophe à celle du captage « Le Bois de la Tour Neaufles » sur la commune de « Bézu-Saint-Eloi » définie par l'arrêté du 25 octobre 2018 susvisé ;

Que la démarche de programme d'actions a été engagée de manière conjointe par les trois collectivités assurant la compétence eau potable de ces captages, à savoir Gisors (Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër), SAEP d'Hébecourt (Fontaine des Essarts), SIE du Vexin Normand (La Fontaine du Houx et Le Bois de la Tour Neaufles), dont les aires des captages d'alimentation sont en lien et pour tout ou partie imbriquées et prélevant dans la même ressource de la nappe de la craie ;

Que l'ensemble de ces captages présente des problèmes de qualité qui justifient la mise en œuvre d'un programme d'actions ;

Que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées, menées conjointement par les différentes collectivités en charge de ces captages, ont servi de base pour élaborer un programme d'actions adapté au territoire ;

Que les actions proposées doivent permettre d'améliorer la qualité de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable ;

Que le programme d'actions a été concerté avec les représentants de la profession agricole au sein des comités techniques ;

Que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions lors de la réunion en date du 3 juin 2019.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des îlots agricoles situés dans les zones de protection de l'aire d'alimentation du captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », « Fontaine des Essarts », « La Fontaine du Houx » et « Le Bois-de-la-Tour-Neaufles » délimitées par les deux arrêtés ZPAAC susvisés en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable.

La démarche est portée par :

- Captage « Le Bout-du-Moulin-Saint-Paër », « Fontaine des Essarts » et « La Fontaine du Houx »
 - Commune de Gisors dont le siège se situe : Hôtel de ville, BP 82, 27140 Gisors
 - SAEP de la région d'Hébécourt dont le siège se situe : Place de la Mairie 27150 HEBECOURT
 - Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Vexin Normand dont le siège se situe : 5, rue de Penthièvre 27700 LES ANDELYS
- Captage « Le Bois-de-la-Tour-Neaufles »
 - Syndicat intercommunal des eaux (SIE) du Vexin Normand dont le siège se situe : 5, rue de Penthièvre 27700 LES ANDELYS

désignées par la suite « les collectivités »

Article 2 - Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par les collectivités et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants dont les îlots sont concernés par les arrêtés de délimitation ZPAAC susvisés.

Communes de l'Eure :

Amécourt	Fleury-la-Forêt	NEUFLES-SAINT-MARTIN
Bazincourt-sur-Epte	GAMACHES-EN-VEXIN	NOJEON-EN-VEXIN
BERNOUVILLE	GISORS	NOYERS
Bézu-la-Forêt	HACQUEVILLE	HACQUEVILLE
Bézu-saint-Eloi	Hébécourt	LA NEUVE-GRANGE
BOISEMONT	Heudicourt	LE THIL
Bosquentin	Lilly	PUCHAY
Bouchevilliers	Longchamps	Saint-Denis-le-Ferment
DANGU	Mainneville	SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	Martagny	Sancourt
ETREPAGNY	Mesnil-sous-Vienne	SAUSSAY-LA-CAMPAGNE
FARCEAUX	Morgny	VESLY

Communes de Seine-Maritime :

Beauvoir-en-Lyons	Montroty
Avesne-En-Bray	Bézancourt
Neuf-Marche	La Feuillie
Bosc-Hyons	

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, indicateurs comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Le tableau annexé au présent arrêté sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Article 4 - Moyens à mettre en œuvre

Les collectivités désignées à l'article premier veilleront à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle des ZPAAC est portée par les collectivités pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles, susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. Les collectivités s'engagent à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusion de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais mis en place seront à promouvoir.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones à enjeu (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) identifiées, les collectivités pourront transmettre aux collectivités en charge de la gestion des bassins versants, ruissellement, toute information sur la vulnérabilité des captages, constats de terrain pouvant être utiles à l'élaboration d'études, voire d'aménagements visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydraulique, remise en prairie, acquisition foncière,...).

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des captages, complémentaire à celui réalisé au titre de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes sur le captage de Saint-Denis-Le-Ferment et Bézu-Saint-Eloi.

La recherche dans l'eau des produits phytosanitaires, suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an. Dans tous les cas, les collectivités veilleront au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

~~Les collectivités seront chargées de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées notamment en recoupant avec les diagnostics individuels et les données de vente disponible.~~

Elles proposeront des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Article 5 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les collectivités s'appuieront sur un comité de suivi dont elles assureront la présidence et le secrétariat. Les organismes de la mission inter-services de l'eau et de la nature, les représentants de la Chambre d'agriculture, et deux agriculteurs référents de la ZPAAC désignés par la Chambre sont membres de plein droit du comité de suivi.

Les collectivités pourront compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, ou experts, dont elles jugeront la présence nécessaire.

Elles mettront en lien le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés du Conseil Départemental. Elles veilleront notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions et d'évaluer la qualité des eaux.

Les collectivités transmettront au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 6 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 7 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 6 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision,...).

Article 8 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées en annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 6, et sans justification au regard des objectifs fixés et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté inter-préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public et consultable pendant une durée minimale d'un mois, sur les sites internet des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 11 - Mise en œuvre

Les secrétaires généraux des préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Messieurs les présidents des chambres départementales d'agriculture de Seine Maritime et de l'Eure ;
- Messieurs les présidents de la FNSEA, de la coordination rurale, de la confédération paysanne et des jeunes agriculteurs.

Rouen, le

Évreux, le

Le Préfet,

Le Préfet,